



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Direction départementale
des territoires de la Corse-du-Sud**

Arrêté n° *2A-2022-10-27-00004* du **27 OCT. 2022**

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Zonza.

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles :
- L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 214-1 et suivant et R. 181-36 et suivant relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation environnementale suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-39 à R.2124-55 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par courrier du 02 novembre 2020 adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, et la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre du Code de l'environnement par courrier en date du 27 avril 2022 adressé à la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, formulées par M. Nicolas CUCCHI, maire de Zonza,
- Vu l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la direction de la mer et du littoral de Corse,

Vu l'instruction de la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre du Code de l'environnement par la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;

Vu la décision **modificative** n° E22000020 / 20 en date du 12 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de **M. Gilles ROPERS** en qualité de commissaire enquêteur titulaire en remplacement de MM. Raphaël COLONA D'ISTRIA en vue de procéder à cette enquête publique et de M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que les dossiers établis par le directeur de la mer et du littoral de Corse et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud peuvent, en l'état des procédures, être soumis à enquête publique unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral de la commune de Zonza.

La ZMEL, permettant d'accueillir jusqu'à 402 navires de taille inférieure ou égale à 12 mètres, sera répartie sur cinq sites : Arasu (baie de Saint-Cyprien), Pinarellu 1, Pinarellu 2, Ruscana et Vardiola.

Les équipements sont constitués de lignes de mouillage fixe, de quinze étoiles d'amarrage, d'un ponton flottant d'amarrage et d'un ponton flottant d'embarquement/débarquement des usagers.

Ce projet entraîne un changement substantiel dans l'utilisation du domaine public maritime et a fait l'objet d'une étude d'impact.

Afin d'assurer et d'améliorer l'information et la participation du public, il est procédé durant 36 jours consécutifs, du 24 novembre au 29 décembre 2022, à une enquête publique unique relative à :

1- la demande d'autorisation d'occupation temporaire concernant la zone de mouillages et d'équipements légers ;

2- la création de la zone de mouillages et d'équipements légers au titre de l'autorisation environnementale avec étude d'impact.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur **Gilles ROPERS** a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Dominique FARELLACCI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 - Déroulement de l'enquête

Afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du projet, les pièces des dossiers du projet sont tenus gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 24 novembre au jeudi 29 décembre 2022 inclus :

a) à la mairie annexe de Zonza à Sainte Lucie de Porto-Vecchio (en version papier) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et lors des permanences du commissaire enquêteur ;

b) sur le registre d'enquête unique dématérialisé à l'adresse internet suivante :

<http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

c) sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud à l'adresse internet suivante :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

d) sur un poste informatique libre d'accès à la mairie annexe de Zona à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

a) sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à disposition du public à la mairie annexe de Zona à Sainte Lucie de Porto-Vecchio aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.

b) sur le registre d'enquête unique dématérialisé à l'adresse internet :

<http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

c) au commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante :

zmel-zonza@enquetepublique.net

d) au commissaire enquêteur par voie postale aux adresses suivantes :

Concernant l'autorisation d'occupation temporaire (volet domanial) :

DMLC - SGIML - DPM 2A
Enquête publique ZMEL de Zona
Commissaire enquêteur
Terre-plein de la gare
20203 Ajaccio Cedex 9

Concernant l'autorisation environnementale supplétive (volet loi sur l'eau) :

DDT 2A - SREF - unité police de l'eau
Enquête publique ZMEL de Zona
Commissaire enquêteur
Terre-plein de la gare
20203 Ajaccio Cedex 9

Les observations transmises par voie postale et par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qui se dérouleront à la mairie annexe de Zona à Sainte Lucie de Porto-Vecchio, désignée comme lieu et siège de l'enquête, de 9h00 à 17h00 sans interruption :

Judi 24 novembre 2022 ;

Mardi 13 décembre 2022 ;

Judi 29 décembre 2022.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. En cours d'enquête, la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête sont mentionnés dans un bordereau joint au dossier.

Avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci, toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à direction de la mer et du littoral de Corse, SGIML, DPM 2A, Terre-plein de la gare, 20203 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 - Mesure de publicité collective

1- Affichage de l'avis

Un avis au public par voie d'affichage, portant l'organisation de l'enquête publique unique, est affiché par les soins de la mairie de Zonza sur les lieux mentionnés ci-après, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête sera affiché, au minimum : un à la mairie de Zonza, un à la mairie annexe à Sainte Lucie de Porto-Vecchio, un à l'office de tourisme, deux au croisement des routes D168A et T10, un à l'entrée du parking de la plage d'Arasu, un au croisement de la D468 ET D168A au niveau du cimetière, un à la cale de mise à l'eau de Pinarellu, un à l'entrée du parking du ponton d'amarrage à Pinarellu, un sur le route D168A perpendiculaire à la plage Nord de Pinarellu, deux sur la route D1468 perpendiculaire à la plage Sud de Pinarellu, deux aux extrémités de plage de Vardiola, un à l'Ouest de la plage de Cataro.

Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Elles mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2), sont établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » est en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

2- Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage à la mairie de Zonza et à la mairie annexe à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

L'accomplissement de ces deux formalités (1 et 2) sera justifié par un certificat d'affichage établi par la commune de Zonza et contrôlé par le commissaire enquêteur.

3- Publication

L'avis d'enquête fait l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture départementale au moins quinze jours avant le début de la participation et jusqu'à sa clôture et, dans les mêmes conditions, sur la page d'accueil du site internet de la commune de Zonza.

Article 5 - Frais d'enquête

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (affichage et publications dans la presse), au registre dématérialisé, à la mise à disposition du commissaire enquêteur et son indemnisation et aux moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête sont à la charge de la commune de Zonza, maître d'ouvrage du projet.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 29 décembre 2022 à 17h00, le registre papier de l'enquête publique unique est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dans un délai de huit jours après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre et communique au responsable du projet (mairie de Zonza) les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire et transmettre au commissaire enquêteur ses observations.

Article 7 - Rapport et conclusions motivées

À l'issue de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet :

- l'exemplaire des dossiers de l'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ;

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions à la commune de Zonza pour y être sans délai tenue à la disposition du public, en version papier, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et au président du tribunal administratif de Bastia.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables durant un an sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le commissaire enquêteur et le maire de Zonza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 27 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr